
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/CZ

A R R E T E

N° **9 6 1 5 1 7** du **9** AOÛT 1996 portant
prescriptions complémentaires à la Société RETAPFUT à BALDERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 72784 du 7 mars 1983 et 95479 du 10 novembre 1995 autorisant la Société RETAPFUT à exploiter un atelier de recyclage de fûts métalliques à BALDERSHEIM ;

VU le rapport du 3 mai 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 6 juin 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société RETAPFUT ;

CONSIDERANT les risques qui peuvent exister en cas de formation de fumées, qu'il doit exister un système permettant de traiter un fût en surpression ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société RETAPFUT dont le siège social est 15 rue des Chasseurs - 68390 BALDERSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 -PRODUITS ADMIS-IDENTIFICATION

Les fûts usagés ayant contenus des produits autres que :

- des produits non odorants et non toxiques au sens de la réglementation du transport des matières dangereuses,
- des huiles neuves,
- des solvants divers non halogénés,

ne peuvent être admis que sur rédaction de consignes spéciales. Ces consignes préciseront en particulier les précautions à prendre pour assurer un nettoyage approfondi de l'installation avant et après toute campagne avec des produits de ce type.

Dès leur nettoyage et afin d'éviter toute confusion, toutes les anciennes marques d'identification des fûts doivent être rendues illisibles.

ARTICLE 3 -DISPOSITIF PERMETTANT DE TRAITER UN FÛT EN SURPRESSION

Une aire ou un local permettant de traiter un fût en surpression et les vapeurs qui s'en échappent sera aménagée dans un délai de 6 mois. Cette aire comportera des dispositifs permettant de capter les vapeurs et de les traiter sur charbon actif, ou de noyer les produits à l'eau. Un plan de cette installation sera fourni à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

ARTICLE 4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Il sera établi un plan d'opération interne en cas d'accident donnant en particulier une liste de succession des responsabilités hiérarchiques dans l'entreprise dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 - MATÉRIEL DE PROTECTION

Une liste du matériel de protection individuelle nécessaire disponible dans l'établissement sera fournie à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BALDERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BALDERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 9 AOUT 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours (art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN